

REGLEMENT INTERIEUR REGISSANT LA VIE DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

(maj – Voté au C.A. du 24/03/2016)

REGLEMENT INTERIEUR DES ATELIERS

PREAMBULE

Ce présent règlement des ateliers, complémentaire aux dispositions générales du règlement intérieur du Lycée, s'applique de plein droit.

« Que l'on soit élève (mineur ou majeur) ou personnel de l'établissement, la sécurité, c'est l'affaire de tous et chacun a une part de responsabilité dans son rétablissement ou son maintien. »

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans ces locaux spécialisés, l'usage des machines, de l'outillage, de matériels, de produits éventuellement nocifs, de fluides (air comprimé, hydraulique) ou énergie (électricité, fioul, gaz, etc...) à hauts risques, implique le respect des règles particulièrement strictes, essentiellement liées à la sécurité des personnes, et au maintien en état des biens du Lycée.

L'accès des ateliers et leurs annexes et surtout l'usage des machines et matériels, sont interdits à toute personne étrangère au service, qui n'aurait pas une autorisation préalable du chef d'établissement.

En outre, l'accès de chaque atelier ou annexe, est strictement interdit aux élèves, en dehors des heures normales de cours qui sont portées à l'emploi du temps sauf autorisation du Proviseur et sous l'autorité d'un enseignant d'une autre section.

Ce présent règlement s'applique à toutes activités pédagogiques à l'extérieur de l'établissement (visites diverses, chantiers pédagogiques, ...).

Article 2 : ORGANISATION DES SEQUENCES D'ATELIER

Tous les exercices et déplacements doivent être faits en ordre et en silence.

Pour tout travail manuel présentant des dangers permanents d'accidents, il conviendra de suivre impérativement les consignes données par les professeurs.

En raison des dangers encourus, les professeurs sont seuls habilités à juger du degré d'initiative ou d'autonomie à laisser à l'élève.

Les heures de début et de fin de cours seront scrupuleusement respectées. Les élèves restent en salle ou en ateliers jusqu'à la sonnerie. Chaque professeur veillera à ce respect.

Les élèves sont pris en charge par leurs professeurs, à la porte de chaque atelier. Ils arrivent à l'heure, sur les lieux de cours de travaux pratiques.

Dans l'hypothèse d'une absence de leur professeur, les élèves ne peuvent pas pour des raisons de sécurité pénétrer dans l'atelier. Ils devront alors se rendre directement à la Vie Scolaire.

Article 3 : TENUE OBLIGATOIRE

Avant l'arrivée dans leur(s) atelier(s), les élèves doivent revêtir la tenue de sécurité individuelle qui se compose comme suit :

3-1 En Ebénisterie, Sculpture et Restauration de Meubles Anciens :

Un pantalon de travail, un Tee-shirt, un sweat-shirt monochrome et une paire de chaussures de sécurité (montantes ou basses).

Attention : Pour des raisons de sécurité, les vêtements flottants ou avec capuche, les chaînes, gourmettes et pendentifs divers et variés pouvant présenter un danger sur machine sont interdits. Les cheveux longs doivent être attachés ou porter un protecteur approprié (casquette, filet, ...).

Pour des raisons d'hygiène, la tenue de travail doit être lavée régulièrement, au moins une fois par quinzaine et obligatoirement à chaque période de vacances.

3-2 – En Tapisserie :

Une blouse blanche et une paire de chaussures fermées à semelles épaisses.

3-3 - Marchandisage Visuel :

Une blouse blanche et une paire de chaussures fermées à semelles épaisses.

3-4 - Graphisme Décoration :

Une blouse blanche coton-polyester et une paire de chaussures fermées à semelles épaisses.

3-5 – En Communication Visuelle plurimédia :

Pas de recommandation particulière.

En cas de tenue non conforme ou d'absence d'outillage, l'élève pourra être dirigé vers la vie scolaire. Ce renvoi, équivalent à une exclusion de cours, sera accompagné d'un travail donné par le professeur. La récidive entraînera une punition.

Article 4 : UTILISATION DES MACHINES

Toute utilisation de machine ne sera effective qu'après une formation dispensée par les enseignants de la spécialité considérée et validée par un document de contrôle.

La mise en route des machines ne pourra s'effectuer qu'après avoir :

- 1 - reçu une formation, validée par un document de contrôle,
- 2 - reçu l'autorisation préalable du professeur responsable,
- 3 - reçu l'autorisation de l'Inspecteur du travail pour les élèves mineurs,
- 4 - Lu et appliqué les consignes de sécurité indiquées sur la machine.

Rappel : L'utilisation de machines dites « dangereuses » :

Elle est interdite aux jeunes de moins de 16 ans, ceux de 16 à 18 ans ne peuvent utiliser les machines et engins usuels que dans des conditions très restrictives et sous réserve d'une dérogation délivrée, après visite médicale, par l'inspecteur du travail.

L'accès aux machines ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable de l'enseignant.

Article 5 : NETTOYAGE DES ATELIERS ET DES MACHINES

- Conformément aux dispositions des référentiels de diplôme, le nettoyage des postes de travail et l'entretien des machines font partie intégrante de la formation. A ce titre, cette phase pédagogique essentielle dans la vie professionnelle d'un technicien doit être évaluée.

Obligatoirement et à la fin de chaque séquence, le nettoyage des postes de travail et l'entretien des machines devront être effectués par les élèves sous la conduite des professeurs. L'ensemble des élèves présents dans l'atelier est concerné. Le refus d'effectuer ce travail entraînera une punition.

Avant chaque période de congés scolaires, sous la direction des professeurs, chaque machine subira, en fonction des prescriptions du constructeur, un graissage et un entretien plus approfondi.

Article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- L'outillage fourni par l'élève sera rangé sous sa seule responsabilité dans une caisse prévue à cet effet et munie d'un cadenas.
- L'outillage collectif perdu ou mis hors service par négligence de l'élève, sera remplacé, dans les plus brefs délais, par celui-ci.
- Toute dégradation, sera à la charge des parents.
- Par principe, l'utilisation d'écouteurs de type « casque » ou « oreillettes » est strictement interdite dans les ateliers et salles de technologie. Cependant, avec l'accord de l'enseignant et sous sa responsabilité, certaines dérogations pourront être accordées en fonction du lieu et du travail donné (*accord donné uniquement pour l'utilisation d'une oreillette*).
- Toute présence, stationnement, ou passage d'élèves dans les ateliers ou annexes est strictement interdit, en dehors des heures normales de cours, et hors de la présence du professeur.
- Il est interdit de déposer les déchets d'ateliers en dehors des emplacements prévus à cet effet.
- La perte d'argent, d'objets personnels ou d'outillage individuel aux ateliers et annexes, ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation, ni engager la responsabilité de l'Etablissement. Un casier est proposé à chaque élève dès son arrivée.

Article 7 : SÉCURITE

Les consignes générales de sécurité sont affichées dans les ateliers et sur les machines. Il est obligatoire d'en prendre connaissance et de les appliquer.

Les consignes particulières seront données par les professeurs, soit au cours des leçons de technologie, soit au cours d'organisation et lancement des fabrications ou travaux. La sécurité, faisant partie intégrante de l'enseignement professionnel.

L'élève

Le responsable de l'élève

Nom : Prénom :

Signature :

Classe :

Signature :